



IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration des Douanes et accises

MESURES ANTIDUMPING

1. Le Règlement d'exécution (UE) n° 54/2010 du Conseil du 19 janvier 2010 (Journal officiel UE n° L 17 du 22.1.2010) institue, à partir du 23 janvier 2010, un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines [codes marchandises 2922 1100 10 (monoéthanolamine) 2922 1200 10 (diéthanolamine) et 2922 1310 00 (triéthanolamine)] originaires des Etats-Unis d'Amérique.

2. Le Règlement d'exécution (UE) n° 1202/2009 du Conseil du 7 décembre 2009 (Journal officiel UE n° L 323 du 10.12.2009) institue, à partir du 11 décembre 2009, un droit antidumping définitif sur les importations d'alcool furfurylique (code marchandise 2932 1300 90) originaire de la République populaire de Chine.

3. Suivant le Règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 (Journal officiel UE n° L 338 du 19.12.2009), l'enregistrement des importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (code marchandise 3102 8000 00) originaires de Russie, qui sont produits et commercialisés à l'exportation vers la Communauté par Joint Stock Company Acron (code additionnel Taric A 932) est clôturé. Le droit antidumping définitif (20,11 EUR/1000kg – code additionnel Taric A 932) est prélevé, à partir du 22 mars 2009, sur les mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium, dont question ci-dessus, pour lesquelles l'importation était enregistrée.

4. Suivant le Règlement (CE) n° 6/2010 de la Commission du 5 janvier 2010 (Journal officiel UE n° L 2 du 6.1.2010), l'importation de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (codes marchandises 3920 6219 01, 3920 6219 07, 3920 6219 11, 3920 6219 14, 3920 6219 17, 3920 6219 21, 3920 6219 37, 3920 6219 41, 3920 6219 51, 3920 6219 54, 3920 6219 57, 3920 6219 75, 3920 6219 80, 3920 6219 92 et 3920 6290 92) originaires de l'Inde, expédiées d'Israël vers la Communauté par S.Z.P. Plastic Packaging Products Ltd. (code additionnel Taric A 964) depuis le 7 janvier 2010 devra durant neuf mois être enregistrées par la douane. Durant la période d'enregistrement, le droit antidumping est suspendu pour les produits susmentionnés.

5. Avis 2009/C308/12 de la Commission (Journal officiel UE n° C 308 du 18.12.2009).

Par son arrêt du 1^{er} octobre 2009 concernant l'affaire C-141/08 P, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes le 29 janvier 2008 dans l'affaire T-206/07, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil. Ce faisant, elle a annulé le Règlement (CE) n° 452/2007 du Conseil du 23 avril 2007 instituant un droit antidumping définitif et portant

perception définitive du droit provisoire institué sur les planches à repasser (codes marchandises 3924 9090 10, 4421 9098 10, 7323 9390 10, 7323 9991 10, 7323 9999 10, 8516 7970 10 et 8516 9000 51) originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine (J.O. L 109 du 26.4.2007, pg.12) (ci-après dénommé "le règlement antidumping définitif" ou "le règlement attaqué") dans la mesure où il concerne les importations dans la Communauté européenne de planches à repasser produites par Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co. Ltd. (ci-après dénommé "Foshan" ou "la société concernée").

En conséquence de l'arrêt du 1^{er} octobre 2009, les importations dans la Communauté européenne de planches à repasser fabriquées par Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co. Ltd. ne sont plus soumises aux mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 452/2007 du Conseil du 23 avril 2007.

Par conséquent, les droits antidumping définitifs versés en vertu du règlement (CE) n° 452/2007 sur les importations dans l'Union européenne de planches à repasser, originaires de la République populaire de Chine, fabriquées par la société susmentionnée (code TARIC additionnel A 785), et les droits provisoires définitivement perçus en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 452/2007 doivent être remboursés ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, que la réouverture partielle de l'enquête antidumping est justifiée, la Commission procède à une réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine ouverte conformément à l'article 5 du règlement de base par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (J.O. C 29 du 4.2.2006, pg.2).

La portée de cette réouverture se limite à l'application de l'arrêt susmentionné en ce qui concerne Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co. Ltd.

6. Suivant le Règlement d'exécution (CE) n° 77/2010 du Conseil du 19 janvier 2010 (Journal officiel UE n° L 24 du 28.1.2010), l'enregistrement des planches à repasser (codes marchandises 3924 9090 10, 4421 9098 10, 7323 9390 10, 7323 9991 10, 7323 9999 10, 8516 7970 10 et 8516 9000 51) originaires de République populaire de Chine, fabriquées et vendues pour l'importation par Greenwood Housware (Zühai) Ltd. (code additionnel A 953) est clôturé et remplacé par un droit antidumping définitif de 22,7% avec effet rétroactif à l'importation du produit concerné qui est enregistré depuis le 1^{er} mai 2009.

7. Suivant le Règlement d'exécution (UE) n° 1252/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 (Journal officiel UE n° L 338 du 19.12.2009) l'enregistrement des importations de cuirs et de peaux chamoisés (codes marchandises 4114 1010 00 et 4114 1090 00) originaires de la République populaire de Chine, fabriqués et vendus à l'importation vers la Communauté par Henan Prosper Skins & Leather enterprise Co.Ltd. (code additionnel A 957) est clôturé. Le droit antidumping définitif qui est applicable à l'ensemble des sociétés de la République populaire de Chine (58,9%) est perçu rétroactivement avec effet au 3 juillet 2009 sur les importations de cuirs et de peaux chamoisés qui ont été enregistrées.

8. Le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (Journal officiel UE n° L 352 du 30.12.2009) institue, à partir du 31 décembre 2009, un droit antidumping définitif sur les chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures à technologie spéciale, des pantoufles et autres chaussures d'intérieur et de chaussures avec coquille de protection (codes marchandises 6403

2000 20, 6403 2000 80, 6403 5105 15, 6403 5105 18, 6403 5105 95, 6403 5105 98, 6403 5111 91, 6403 5111 99, 6403 5115 91, 6403 5115 99, 6403 5119 91, 6403 5119 99, 6403 5191 91, 6403 5191 91, 6403 5191 99, 6403 5195 91, 6403 5195 99, 6403 5199 91, 6403 5199 99, 6403 5905 15, 6403 5905 18, 6403 5905 95, 6403 5905 98, 6403 5911 91, 6403 5911 99, 6403 5931 91, 6403 5931 99, 6403 5935 91, 6403 5935 99, 6403 5939 91, 6403 5939 99, 6403 5991 91, 6403 5991 99, 6403 5995 91, 6403 5995 99, 6403 5999 91, 6403 5999 99, 6403 9105 15, 6403 9105 18, 6403 9105 95, 6403 9105 98, 6403 9111 95, 6403 9111 98, 6403 9113 95, 6403 9113 98, 6403 9116 95, 6403 9116 98, 6403 9118 95, 6403 9118 98, 6403 9191 95, 6403 9191 98, 6403 9193 95, 6403 9193 98, 6403 9196 95, 6403 9196 98, 6403 9198 95, 6403 9198 98, 6403 9905 15, 6403 9905 18, 6403 9905 95, 6403 9905 98, 6403 9911 91, 6403 9911 99, 6403 9931 91, 6403 9931 99, 6403 9933 91, 6403 9933 99, 6403 9936 91, 6403 9936 99, 6403 9938 91, 6403 9938 99, 6403 9991 95, 6403 9991 98, 6403 9993 25, 6403 9993 28, 6403 9993 95, 6403 9993 98, 6403 9996 25, 6403 9996 28, 6403 9996 95, 6403 9996 98, 6403 9998 25, 6403 9998 28, 6403 9998 95, 6403 9998 98, 6405 1000 81 et 6405 1000 89), originaires de la République populaire de Chine et du Vietnam.

Le droit antidumping définitif de 16,5% applicable aux importations de ‘toutes les autres sociétés’ de la République populaire de Chine est étendu aux importations des produits précités expédiées de la RAS de Macao, qu’elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao (codes marchandises 6403 2000 20, 6403 5105 15, 6403 5105 95, 6403 5111 91, 6403 5115 91, 6403 5119 91, 6403 5191 91, 6403 5195 91, 6403 5199 91, 6403 5905 15, 6403 5905 95, 6403 5911 91, 6403 5931 91, 6403 5935 91, 6403 5939 91, 6403 5991 91, 6403 5995 91, 6403 5999 91, 6403 9105 15, 6403 9105 95, 6403 9111 95, 6403 9113 95, 6403 9116 95, 6403 9118 95, 6403 9191 95, 6403 9193 95, 6403 9196 95, 6403 9198 95, 6403 9905 15, 6403 9905 95, 6403 9911 91, 6403 9931 91, 6403 9933 91, 6403 9936 91, 6403 9938 91, 6403 9991 95, 6403 9993 25, 6403 9993 95, 6403 9996 25, 6403 9996 95, 6403 9998 25, 6403 9998 95, 6405 1000 81).

Aux fins du présent règlement, on entend par :

‘*chaussures de sport*’ les chaussures au sens de la note de sous-positions 1 du chapitre 64 de l’annexe I du Règlement (CE) n° 1031/2008 (J.O. L 291 du 31.10.2008) ;

‘*chaussures à technologie spéciale*’ les chaussures d’un prix CAF à la paire égal ou supérieur à 7,50 EUR, destinées à l’activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent les chocs ou des matériaux tels que des polymères de basse densité et relevant des codes NC ex 6403 9111, ex 6403 9113, ex 6403 9116, ex 6403 9118, ex 6403 9191, ex 6403 9193, ex 6403 9196, ex 6403 9198, ex 6403 9991, ex 6403 9993, ex 6403 9996, et ex 6403 9998 ;

‘*chaussures avec coquille de protection*’, les chaussures munies d’une coquille de protection, d’une résistance à l’écrasement d’au moins 100 joules (la résistance à l’écrasement est mesurée selon les normes européennes EN 345 ou EN 346), et relevant des codes NC ex 6403 5105, ex 6403 5111, ex 6403 5115, ex 6403 5119, ex 6403 5191, ex 6403 5195, ex 6403 5905, ex 6403 5911, ex 6403 5931, ex 6403 5935, ex 6403 5939, ex 6403 5991, ex 6403 5995, ex 6403 5999, ex 6403 9105, ex 6403 9111, ex 6403 9113, ex 6403 9116, ex 6403 9118, ex 6403 9191, ex 6403 9193, ex 6403 9196, ex 6403 9198, ex 6403 9905, ex 6403 9911, ex 6403 9931, ex 6403 9933, ex 6403 9936, ex 6403 9938, ex 6403 9991, ex 6403 9993, ex 6403 9996, ex 6403 9998 et ex 6405 1000 ;

'*pantoufles et autres chaussures d'intérieur*'), les chaussures relevant du code NC ex 6405 1000.

9. Suivant le Règlement d'exécution (UE) n° 1297/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (Journal officiel UE L 351 du 30.12.2009), le droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium (codes marchandises 7202 2100 00, 7202 2910 00 et 7202 2990 00) originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est abrogé depuis le 31 décembre 2009.

10. Règlement (UE) n° 1247/2009 de la Commission du 17 décembre 2009 (Journal officiel UE n° L 336 du 18.12.2009) institue, pour une période de 6 mois à partir du 19 décembre 2009, un droit antidumping provisoire sur les importations de fil en molybdène contenant, en poids au moins 99,95% de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35mm mais n'excède pas 4,0 mm (code marchandise 8102 9600 10), originaire de la République populaire de Chine.

11. Suivant la décision 2009/867/EG de la Commission du 30 novembre 2009 (Journal officiel UE n° L 314 du 1.12.2009), la liste des parties exemptées et en cours d'examen concernant le droit antidumping définitif sur certaines parties de bicyclettes (codes marchandises 8714 9110 19, 8714 9130 19, 8714 9390 90, 8714 9430 90, 8714 9490 19, 8714 9630 90, 8714 9910 90, 8714 9950 90 et 8714 9990 19) originaires de République populaire de Chine, modifié (voir les codes additionnels TARIC dans le tableau des mesures TARBEL/TARWEB).

- Pour les entreprises suivantes, la suspension doit être levée et le droit antidumping (48,5%)
- doit être perçu à partir de la date de réception :

Nom	Pays	Date d'entrée en vigueur	Code additionnel TARIC
CITIC- MARMES BICYCLE CZ,s.r.o	République Tchèque	23.5.2008	A891

- Parties à exempter :

Nom	Pays	Date d'entrée en vigueur	Code additionnel TARIC
MADIROM PROD SRL	Roumanie	11.8.2008	A896
Rose Versand GmbH	Allemagne	16.9.2008	A897
Winora Staiger GmbH	Allemagne	27.11.2008	A894

- Parties pour lesquelles une demande est examinée (garantie correspondant à 48,5%) :

Nom	Pays	Date d'entrée en vigueur	Code additionnel TARIC
Eddy Merckx Cycles nv	Belgique	30.4.2009	A954
Sektor SRL	Italie	27.5.2009	A956

12. Règlement (UE) n° 1242/2009 de la Commission du 16 décembre 2009 (Journal officiel n° L 332 du 17.12.2009) institue, pour une période de 6 mois à partir du 18 décembre 2009, un droit antidumping provisoire sur les systèmes de scannage de fret reposant sur la technologie à neutrons ou sur l'utilisation de rayons X, avec une source de rayons X d'au moins 250 KeV, ou encore sur l'utilisation de rayons alpha, bêta ou gamma (codes marchandises 9022 1900 10, 9022 2900 10, 9027 8017 10 et 9030 1000 91) et les véhicules automobiles équipés de tels systèmes (code marchandise 8705 9090 10) originaires de la République populaire de Chine.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
Le Directeur,

B. LEROY